

ARRETE DU MAIRE

ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORSCHWIHR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542.2, L 2542.4 et L 2542.10 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 131.13 et R 623.2 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 16, 17, 20 et 21 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49, R48-13 et R48-5 ;

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population d'Orschwihr,

CONSIDERANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

CONSIDERANT que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

A R R E T E

Art. 1 – Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur densité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice,

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, culturelles, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

La fête nationale du 14 juillet, le Jour de l'An et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

Art. 2 – Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur telles que lavages de voitures, pompages pour irrigation, ... sont soumises aux mêmes obligations.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire.

Art. 3 – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8h à 20h
- les samedis de 9h à 12h et 14h à 19h

Interdiction absolue :

- les dimanches et jours fériés pendant toute la journée

- Art. 5** – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient gênants pour le voisinage.
Les cris et tapage nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.
- Art. 6** – Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.
- Art. 7** – Engins utilisés par les agriculteurs et maraîchers
Les matériels utilisés sur le ban de la commune d'Orschwihr pour les besoins des travaux agricoles et maraîchers, tels que les engins servant à l'arrosage des cultures, doivent être munis de dispositifs destinés à assurer leur insonorisation.
Les engins précités pourront être uniquement utilisés aux horaires suivants :
- les jours ouvrables 7h à 10h et de 19h à 22h
 - les dimanches et jours fériés de 9h à 11h et de 19h à 21h.
- Art. 8** – Engins utilisés par les viticulteurs
L'utilisation d'engins bruyants de toute nature à l'effarouchement d'animaux nuisibles, tels que les étourneaux, et propre à assurer la protection des vignobles ou de cultures quelconques, est interdite à moins de 200 mètres de toute habitation.
L'emploi de ces dispositifs est strictement interdit entre 19h et 8h, les jours ouvrables, dimanches et jours fériés.
- Art. 9** – Application
Le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, les Brigades Verte, tout agent de la force publique et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 10** – Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- Pour contrôle de légalité à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Guebwiller
- Pour information à :
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Guebwiller
 - Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux de Soultz
 - Monsieur le Maire de la commune de Bergholtz
 - Monsieur le Maire de la commune de Bergholtz-Zell
 - Monsieur le Maire de la commune de Westhalten
 - Monsieur le Maire de la commune de Soultzmatt
 - Monsieur le Maire de la commune de Rouffach

Orschwihr, le 28 octobre 1999
Le Maire

